

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 22 avril 2004
arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les
banques centrales nationales participantes

(BCE/2004/6)

(2004/503/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 28.3,

Article premier

Montant exigible et modalités de libération du capital

considérant ce qui suit:

(1) La décision BCE/2003/18 du 18 décembre 2003 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes ⁽¹⁾ a déterminé le montant exigible et les modalités de libération du capital de la Banque centrale européenne (BCE) par les banques centrales nationales (BCN) des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «BCN participantes») le 1^{er} janvier 2004.

(2) En vue de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne et du fait que leurs BCN respectives vont entrer dans le Système européen de banques centrales (SEBC) le 1^{er} mai 2004, la décision BCE/2004/5 du 22 avril 2004 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ⁽²⁾ établit, avec effet au 1^{er} mai 2004, les pondérations attribuées aux BCN participantes dans la clé de répartition pour la souscription au capital élargi de la BCE (ci-après dénommées, respectivement, les «pondérations dans la clé de répartition du capital» et la «clé de répartition du capital»).

(3) Le capital souscrit de la BCE s'élèvera à 5 564 669 247,19 euros à compter du 1^{er} mai 2004.

(4) L'élargissement de la clé de répartition du capital rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision BCE/2003/18 avec effet au 1^{er} mai 2004 et déterminant le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE le 1^{er} mai 2004 par les BCN participantes,

Chaque BCN participante libère intégralement sa souscription au capital de la BCE le 1^{er} mai 2004. Compte tenu des pondérations dans la clé de répartition du capital décrites à l'article 2 de la décision BCE/2004/5, chaque BCN participante libère ainsi, le 1^{er} mai 2004, le montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau suivant:

BCN participantes	en (euros)
Banque Nationale de Belgique	141 910 195,14
Deutsche Bundesbank	1 176 170 750,76
Banque de Grèce	105 584 034,30
Banco de España	432 697 551,32
Banque de France	827 533 093,09
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	51 300 685,79
Banca d'Italia	726 278 371,47
Banque centrale du Luxembourg	8 725 401,38
De Nederlandsche Bank	222 336 359,77
Oesterreichische Nationalbank	115 745 120,34
Banco de Portugal	98 233 106,22
Suomen Pankki	71 711 892,59

Article 2

Adaptation du capital libéré

Chaque BCN participante a déjà libéré sa part du capital souscrit de la BCE, applicable jusqu'au 30 avril 2004 en vertu de la décision BCE/2003/18. Dans ce cadre, soit la BCN participante transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit la BCE retransfère un montant à la BCN participante, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er}. Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues par la décision BCE/2004/7 du 22 avril 2004 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 9 du 15.1.2004, p. 29.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

Article 3

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 avril 2004.

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le 23 avril 2004.
2. La décision BCE/2003/18 est abrogée avec effet au 1^{er} mai 2004.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET
